

SYNDICAT MIXTE « SPANC du Clunisois »

Statuts

Article 1 : En application des articles L 5 211.5 et L 5 711.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

Bergesserin, Bourgvilain, Buffières, Bussières, Château, Chériset, Chevagny-sur-Guye, Chiddes, Cluny, Cortambert, Curtil-sous-Buffières, Donzy-le-National, Flagy, Germolles-sur-Grosne, La Guiche, Jalogny, Massilly, Massy, Mazille, Pressy-sous-Dondin, Saint-André-le-Désert, Saint-Léger-sous-la-Bussière, Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Martin-de-Salencey, Saint-Point, Saint-Vincent-des-Prés, Sainte-Cécile, Salornay-sur-Guye, Serrières, Sivignon, Tramayes, La Vineuse, Vitry-les-Cluny, et les Communautés de Communes de Matour et sa Région et Entre la Grosne et le Mont Saint Vincent (en représentation substitution de la commune de Le Rousset), d'un SYNDICAT MIXTE qui prend la dénomination de syndicat mixte « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Clunisois ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet la création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) en réalisant, d'une part le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves et réhabilitées, et d'autre part le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes. Il assurera la gestion des personnels et des équipements qui peut en découler.

- Le syndicat met en place un service permettant d'assurer à la demande des usagers l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à : ZA du Pré Saint Germain – 16, rue Albert Schmitt – 71250 CLUNY

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité est composé de délégués élus par :

- les Conseils Municipaux des communes à raison de 2 délégués titulaires et de 1 suppléant pour chacune d'elles,
- les Conseils des EPCI associés à raison de 2 délégués titulaires et de 1 suppléant pour chacune des communes membres des EPCI.

Article 6 : Les recettes de ce syndicat proviennent :

- de la redevance du contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves et réhabilitées,
 - de la redevance du contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif,
 - de la redevance pour la gestion du service d'entretien des installations d'assainissement non collectif,
- ceci conformément au règlement de service en vigueur, voté par le Conseil syndical.

Article 7 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux et des Conseils des EPCI décidant la création du Syndicat.